

ARRÊTE MUNICIPAL N°002-21

Le Maire de la commune de GOURBIT

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

- Considérant que le plan d'eau de l'étang d'Artax n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.
- Considérant l'absence de surveillance et d'aménagement.
- Considérant les délais d'intervention des secours.
- Considérant le taux de fréquentation croissant du site
- Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade et toutes pratiques de sports nautiques motorisés ou non sont formellement interdite au lieu « étang d'Artax » cadastré B 1913

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon/Ariège, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Au chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon/Ariège.
- A Madame la Préfète de l'Ariège

Fait à GOURBIT le 25 juin 2021

Le maire,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.